

Les ostéopathes dits "exclusifs", c'est-à-dire qui ne sont pas professionnels de santé, ne doivent pas intégrer les maisons de santé

Un arrêt récent du Conseil d'Etat est venu faire la lumière sur le statut des ostéopathes dits "exclusifs" et leur participation aux maisons de santé (CE 17 novembre 2010, SFDO c/ CNOM, req n°332771).

Tout commence par une délibération du Conseil de l'Ordre des Médecins dans laquelle il est stipulé que les médecins ne peuvent accepter, au regard de leur déontologie, que des ostéopathes non professionnels de santé exercent dans une maison de santé.

Contestant cette exclusion, le SFDO a engagé un recours devant le Conseil d'Etat pour faire annuler cette décision et que soit enjoint au CNOM de prendre une nouvelle décision [permettant leur entrée dans ces maisons de santé, ndlr].

Le Conseil d'Etat a rejeté cette requête aux motifs suivants.

Il a d'abord rappelé que la mission de l'ordre des médecins est de veiller aux devoirs professionnels de ceux-ci et des règles édictées par le code de déontologie.

Il a ensuite rappelé que les ostéopathes dits "exclusifs" ne sont pas des professionnels de santé.

Nous pensons d'ailleurs que l'on pourrait appeler ses ostéopathes de manière plus compréhensible par la dénomination "ostéopathes non professionnels de santé", car l'on peut être médecin ou masseur-kinésithérapeute et ne pratiquer qu'exclusivement l'ostéopathie, et dans ce cas l'exclusion des maisons de santé ne s'applique pas, voir notre article sur ces deux notions.

Il a également constaté que les ostéopathes non professionnels de santé ne sont pas plus des "personnels médico-sociaux".

Ce faisant, il a rappelé qu'aux termes de l'article L6323-3 du code de la santé publique, il peut être créé des maisons de santé, constituées entre des professionnels de santé et pouvant associer des personnels médico-sociaux et "*qu'il ne ressort pas des travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de cet article que le législateur ait entendu inclure les ostéopathes exerçant à titre exclusif dans l'équipe pluridisciplinaire des maisons de santé.*"

Il conclut donc au rejet de la demande en considérant que la décision du CNOM n'a fait que tirer les conséquences de l'article L6323-3 en constatant que les ostéopathes non professionnels de santé[dits exclusifs dans cet arrêt] devaient être exclus des maisons de santé.

Marion LIBERT
Avocat au Barreau de CLERMONT-FERRAND

Source:

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000023109995&fastReql=1284948043&fastPos=3&oldAction=rechJuriAdmin>